

Aux banques membres

Renforcement de la protection des déposants

Mesdames, Messieurs,

Le 5 novembre 2008, le Conseil fédéral a publié son message sur l'amendement de la Loi sur les banques relatif au renforcement de la protection des déposants. Le projet de loi est actuellement traité dans le cadre de la session d'hiver 2008 des Chambres fédérales. Le vote final est prévu pour le 19 décembre 2008. En tant que loi fédérale urgente, les nouvelles dispositions entreront en vigueur le lendemain de leur adoption et le resteront jusqu'au 31 décembre 2010.

Le projet du Conseil fédéral relatif à l'amendement de la Loi sur les banques prévoit notamment:

- L'augmentation du privilège de CHF 30'000 à CHF 100'000 par créancier;
- La création d'un privilège supplémentaire spécial de CHF 100'000 par personne pour les avoirs de libre passage et de prévoyance liée, ces dépôts ne relevant toutefois pas de la garantie des dépôts;
- L'obligation des banques de couvrir les dépôts privilégiés en permanence à hauteur de 125% au moyen de créances couvertes en Suisse ou d'actifs déposés en Suisse, la CFB (la FINMA, à compter du 1^{er} janvier 2009) pouvant augmenter cette part et accorder des exceptions dans les cas qui le justifient;
- Le paiement immédiat non seulement des «petits dépôts» allant jusqu'à CHF 5'000, comme c'est le cas aujourd'hui, mais aussi de tous les dépôts privilégiés à hauteur d'un montant défini par la CFB directement prélevé sur la masse (notamment les liquidités de la banque concernée). Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux créances de fondations bancaires considérées comme des fondations de prévoyance et de libre passage qui sont uniquement créditées et non versées;
- Le relèvement de la limite globale du système bancaire de CHF 4 à CHF 6 milliards.

Les propositions d'amendement de la loi auront des effets sur les banques et les négociants en valeurs mobilières.

Etant éliminés de la garantie des dépôts, les avoirs de libre passage et de prévoyance liée ne seront à l'avenir plus inclus dans le calcul de l'obligation de contribution. Ils continueront toutefois d'être pris en compte dans le calcul des créances couvertes en Suisse ou des autres actifs déposés en Suisse à des fins de couverture des dépôts privilégiés (art. 37b, paragraphe 5 du projet de Loi sur les banques). La couverture des dépôts privilégiés au moyen des actifs requis devra être vérifiée par l'organe de révision au sens de la législation bancaire, c'est-à-dire qu'aucun *reporting* supplémentaire n'est introduit.

Le relèvement prévu de la limite globale du système bancaire à CHF 6 milliards se traduit par une augmentation de l'obligation de contribution des établissements individuels et donc des exigences en matière de liquidités (art. 37h, paragraphe 2, lettre c de la Loi sur les banques). L'obligation de contribution et les exigences en matière de liquidités sont calculées en fonction de la part que représente la somme des dépôts couverts (jusqu'à CHF 100'000) de chaque établissement individuel. Les déclarations des dépôts privilégiés effectuées au 31 décembre 2008 au moyen du formulaire AU008 du *reporting* de

surveillance devront d'ores et déjà tenir compte du nouveau montant maximum de CHF 100'000 par créancier, sous réserve de l'acceptation des amendements par les Chambres fédérales.

La CFB nous a informés qu'elle communiquerait aux établissements les nouvelles obligations de contribution et exigences en matière de liquidités (sur la base des déclarations au 31 décembre 2007) adaptées à la limite globale du système bancaire de CHF 6 milliards pendant la seconde moitié du mois de décembre 2008. Ces exigences resteront en vigueur jusqu'au 30 juin 2009 et seront ensuite remplacées par un nouveau calcul reposant sur les déclarations au 31 décembre 2008 (jusqu'à CHF 100'000 par créancier). La CFB annoncera ses consignes de mise en œuvre des nouvelles réglementations fin 2008. Elle renseignera notamment sur la couverture des dépôts privilégiés au moyen de créances couvertes en Suisse ou d'autres actifs déposés en Suisse ainsi que sur les conditions et le délai des éventuelles demandes de dérogation à cette disposition.

La CFB a l'intention, le cas échéant, de concrétiser et d'adapter ses consignes au printemps 2009 sur la base des conclusions des rapports de révision 2008 ainsi que de la documentation relative aux demandes de dérogation.

La communication n° 47 (2008) de la CFB du 25 juillet 2008 reste en vigueur, à l'exception des dispositions sur les créances des fondations bancaires et de libre passage. Le traitement des comptes de prévoyance sera désormais régi par la loi (art. 37b, paragraphe 5 du projet de Loi sur les banques).

Veillez croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de notre considération distinguée.

Association suisse des banquiers

Lucas Metzger

Christoph Winzeler

Contact: thomas.mueller@sba.ch